
Résolution CM/Res(2022)3 sur des conséquences juridiques et financières de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie

*(adoptée par le Comité des Ministres le 23 mars 2022,
lors de la 1429bis réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Réitérant ses décisions sur la situation en Ukraine du 24 février 2022 (CM/Del/Dec(2022)1426bis/2.3) et invitant instamment à nouveau la Fédération de Russie à cesser immédiatement et sans condition son agression contre l'Ukraine ;

Rappelant sa décision du 25 février 2022 (CM/Del/Dec(2022)1426ter/2.3) par laquelle, à la suite d'un échange de vues avec l'Assemblée parlementaire au sein du Comité mixte, il est convenu de suspendre la Fédération de Russie de ses droits de représentation au sein du Conseil de l'Europe conformément à l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe ;

Rappelant également sa Résolution CM/Res(2022)1 sur des conséquences juridiques et financières de la suspension de la Fédération de Russie de ses droits de représentation au Conseil de l'Europe adoptée le 2 mars 2022 (CM/Del/Dec(2022)1427/2.5) et notifiée à la Fédération de Russie le même jour par la Secrétaire Générale ;

Ayant décidé le 10 mars 2022 qu'il reste déterminé à agir en coordination étroite avec l'Assemblée parlementaire dans le cadre de nouvelles mesures qu'il convient de prendre en réponse aux graves violations par la Fédération de Russie de ses obligations statutaires comme État membre du Conseil de l'Europe et qu'il convient de consulter l'Assemblée parlementaire sur une potentielle future utilisation de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe (CM/Del/Dec(2022)1428bis/2.3) ;

Prenant en considération l'Avis n° 300 de l'Assemblée parlementaire adopté à l'unanimité le 15 mars 2022, dans lequel elle considère que la Fédération de Russie ne peut plus être un État membre de l'Organisation ;

Notant, comme l'a également déclaré l'Assemblée parlementaire dans son Avis, que le Conseil de l'Europe prendra des initiatives visant à soutenir et à collaborer avec les défenseurs des droits humains, les forces démocratiques, les médias libres et la société civile indépendante en Fédération de Russie ;

Prenant en considération la Résolution de la Cour européenne des droits de l'homme sur les conséquences de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie à la lumière de l'article 58 de la Convention européenne des droits de l'homme adoptée le 22 mars 2022 ;

Vu l'article 27 de son règlement intérieur en vertu duquel un membre suspendu reçoit une notification de la Secrétaire Générale précisant les conséquences juridiques et financières d'une décision ultérieure selon laquelle il cesse d'être membre ;

Vu les conséquences juridiques et financières de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe en vertu de l'article 8 de son Statut énoncées dans le document CM(2022)70 ;

Vu la Résolution CM/Res(2022)2 adoptée le 16 mars 2022 (CM/Del/Dec(2022)1428ter/2.3) dans laquelle il a décidé, dans le cadre de la procédure lancée en vertu de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe, que la Fédération de Russie cesse d'être membre du Conseil de l'Europe à compter du 16 mars 2022 ;

Décide que cette décision entraîne les conséquences juridiques et financières suivantes :

1. La Fédération de Russie ne peut plus se prévaloir d'un droit quelconque ni être tenue par une obligation quelconque, découlant du Statut du Conseil de l'Europe ou attachés à la qualité d'État membre, sous réserve toutefois des obligations assumées par elle, en vertu dudit Statut, en ce qui concerne tout fait antérieur à la cessation de sa qualité de membre de l'Organisation ;
2. La Fédération de Russie n'a plus aucun droit de représentation au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire ni dans aucun de leurs organes subsidiaires ou instances ;
3. La Fédération de Russie n'a plus le droit d'être représentée au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux ni dans aucun de ses organes subsidiaires ;
4. Toute participation de la Fédération de Russie à des activités et programmes organisés ou des conférences convoquées par le Conseil de l'Europe est dorénavant régie par les dispositions en vigueur ou les pratiques applicables à la participation d'États non-membres. Compte tenu du fait que les projets mis en œuvre par le Bureau des programmes du Conseil de l'Europe à Moscou ont été abandonnés, les conditions pour le maintien du Bureau ne sont plus réunies ;
5. La Fédération de Russie cesse d'être membre des accords partiels suivants :
 - Groupe de coopération internationale sur les drogues et les addictions (Groupe Pompidou)
 - Groupe de coopération en matière de prévention, de protection et d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs (EUR-OPA)
 - Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion d'œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles « Eurimages ».
 - Accord partiel élargi sur le sport (APES)
 - Accord partiel élargi sur les itinéraires culturels
 - Accord partiel élargi sur l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe
 - Observatoire européen de l'Audiovisuel

Elle cesse également d'être membre de l'accord élargi suivant :

- Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)

6. La Fédération de Russie cesse d'être membre de l'accord élargi sur le Groupe d'États contre la Corruption (GRECO), sauf lorsque le GRECO exercera ses fonctions au titre de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) à l'égard de la Fédération de Russie. La Fédération de Russie peut continuer à participer aux réunions plénières du GRECO uniquement lorsque ce dernier examine les rapports d'évaluation et de conformité sur la Fédération de Russie, comme prévu à l'article 8 (1) i. du Statut du GRECO, en vue de fournir et de recevoir des informations concernant ces rapports, sans droit de participer à la discussion ou à l'adoption des rapports en vertu de l'article 15 du Statut du GRECO, et sans droit de vote ;

7. La Fédération de Russie cessera d'être Haute Partie contractante à la Convention européenne des droits de l'homme à compter du 16 septembre 2022. Conformément à la Résolution du 22 mars 2022 de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour demeure compétente pour traiter les requêtes dirigées contre la Fédération de Russie concernant les actions et omissions susceptibles de constituer une violation de la Convention qui surviendrait jusqu'au 16 septembre 2022. Le Comité des Ministres continuera à surveiller l'exécution des arrêts et des règlements amiables concernés et la Fédération de Russie est tenue de les mettre en œuvre. La Fédération de Russie continuera à participer aux réunions du Comité des Ministres lorsque celui-ci surveille l'exécution des arrêts en vue de fournir et de recevoir des informations concernant les arrêts où elle est l'État défendeur ou requérant, sans droit de participer à l'adoption des décisions du Comité ni droit de vote ;

8. Sans préjudice ni du paragraphe précédent ni des obligations qui incombent aux Hautes Parties contractantes à la Convention européenne des droits de l'homme en vertu de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe et de son 6e Protocole, la Fédération de Russie a cessé au 16 mars 2022 d'être Partie contractante aux conventions et protocoles conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe qui ne sont ouverts qu'aux États membres de l'Organisation. La Fédération de Russie continuera toutefois à être Partie contractante aux conventions et protocoles conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe auxquels elle a exprimé son consentement à être liée, et qui sont ouverts à l'adhésion d'États non-membres. Les modalités de la participation de la Fédération de Russie aux instruments seront fixées séparément pour chacun d'entre eux par le Comité des Ministres ou, le cas échéant, par les États Parties ;

9. La Fédération de Russie ne pourra pas déposer d'instruments de ratification ou d'acceptation de conventions ou de protocoles signés avant qu'elle ait cessé d'être un État membre, sa signature de ces conventions et protocoles sera considérée comme suspendue ;

10. La Fédération de Russie est tenue de s'acquitter de l'intégralité de ses obligations financières découlant de son appartenance au Conseil de l'Europe et d'accords partiels, jusqu'à la date à laquelle elle a cessé d'être membre de l'Organisation, y compris ses contributions pour 2022 déterminées sur une base pro rata temporis. Elle reste également redevable de tous les arriérés de paiement comptabilisés à la date de la cessation de sa qualité d'État membre. La Secrétaire Générale est invitée à informer la Fédération de Russie du montant de sa contribution financière pour 2022, y compris pour les mécanismes des conventions, le cas échéant.